



POLICE MUNICIPALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la GUYANE

★★★

Ville de KOUROU

ARRÊTÉ n° 298-24 /MK/ PM autorisant le 3^{ème} R.E.I à organiser un défilé de troupes à pied et motorisées à l'occasion de la Fête Nationale du 14 juillet 2024 dans la ville de Kourou.

LE MAIRE DE LA VILLE DE KOUROU

Vu la loi n°46-451 du 19 mars 1946 érigeant en Départements, la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane et la Réunion ;
Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Livre II, Titre 1^{er}, relatif aux pouvoirs du Maire en matière de Police ; notamment l'article L.411-1 ;
Vu le Code de la Route, notamment l'article R.411-8 ;
Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;
Vu la demande présentée par **Le Capitaine Cédric MONPEYROUX, représentant le 3^{ème} Régiment Étranger d'Infanterie.**
CONSIDÉRANT qu'il importe à l'autorité publique de prendre des mesures afin que cette manifestation se déroule dans des conditions optimales de sécurité.

ARRÊTE

Article 1 - Le 3^{ème} R.E.I est autorisé à organiser un défilé de troupes à pied et motorisées, le **dimanche 14 juillet 2024, à partir de 18 h 00, sur l'avenue de l'Anse et l'avenue Félix Éboué.**

A cette occasion, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits sur une portion de l'avenue de l'Anse et l'avenue Félix Éboué, soit de l'avenue Auguste Boudinot au rond point ZUBAR, de 16 h 00 à 20 h 00, le dimanche 14 juillet 2024.

A l'occasion de la cérémonie du 14 juillet 2024, la circulation en double sens sera autorisée temporairement dans la rue Christophe Colomb, afin de permettre aux résidents de la place Gallilée et de la cité Amarillys I de circuler librement.

Article 2 - La revue des troupes à pied et motorisées aura lieu sur la partie de l'avenue de l'Anse, coté Front de mer de 205, et le défilé démarrera sur la ligne droite de la même avenue en direction du rond point ZUBAR.

Les riverains de l'avenue Félix Éboué, de l'avenue de l'Anse et des rues adjacentes à celles-ci, portion comprise entre l'avenue des Frères Kennedy et le rond point ZUBAR devront prendre leurs dispositions, l'avenue Félix Éboué étant interdite à toute circulation pendant le défilé.

Des agents de la Police Municipale, ainsi que des militaires du 3^{ème} REI veilleront à la bonne application de ces dispositions.

Article 3 - La circulation sera rétablie dès la fin de la manifestation. Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis et sanctionnés selon les lois en vigueur.

Article 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne - 7 rue Schoelcher - BP 5030 - 97305 Cayenne Cedex, durant 2 mois, à compter de la date de sa publication.

Article 5 - Le Chef de Service, Responsable de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade Territoriale de la Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

- 3ème REI
- M. le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie de Kourou
- M. le Directeur du Centre Technique Municipal
- M. le Responsable du SDIS
- Archives

Fait à Kourou, le 11 juillet 2024.

Pour le Maire empêché,
Le 5^{ème} adjoint,

Joseph DORCENA

